



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2023 -34

Arras, le 20 JAN. 2023

Commune de NOYELLES-GODAULT

**SOCIETE SUEZ RV NORD
pour l'exploitation de l'ECOPOLE SITA AGORA**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

- Vu** le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 511-1 et R.181-45 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DA ECS-PE/BIC-GM-N°2006-206 du 18 août 2006 modifié autorisant l'exploitation d'un écopôle de gestion de déchets par la société SITA AGORA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;
- Vu** le rapport du bureau d'études GÉAUPOLE « Ecopole AGORA, ex site MÉTALEUROP à NOYELLES GODAULT (62) – détermination des teneurs en plomb et en cadmium dans les sols superficiels de l'ancien site MÉTALEUROP », indice B du 25 août 2022 ;
- Vu** le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 25 novembre 2022 ;
- Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 9 décembre 2022 ;
- Vu** les observations du pétitionnaire ;

Considérant que la campagne d'échantillonnages et d'analyses de sols réalisée le 21 juillet 2022 a mis en évidence des teneurs en plomb élevées au droit des zones 5 et 16 de l'écopôle SITA AGORA ;

Considérant que pour remédier à cette situation, il convient de prescrire, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, la mise en œuvre des mesures suivantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La Société SUEZ RV NORD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue de Malfidano – 62 950 NOYELLES-GODAULT est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'écopôle SITA AGORA implantée à la même adresse.

ARTICLE 2 – TRAITEMENT DES ZONES 5 ET 16 DE L'ÉCOPÔLE SITA AGORA

La zone 16, d'une superficie évaluée à 4 675 m², est située à l'extrémité est du quai de chargement et déchargement le long du canal de la Deûle et la zone 5, d'une superficie évaluée à 21 254 m², est la zone contiguë au sud.

Dans un délai de **5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les sols des zones 5 et 16, définies ci-dessus, sont :

- recouverts par une couche de remblai de matériaux non pollués d'épaisseur 0,30 m minimum.

Puis, en fonction de l'usage prévu de ces zones :

- soit imperméabilisés par des enrobés ou tout autre dispositif équivalent ;

- soit recouverts par une couche de terres non polluées, d'une épaisseur d'au moins 20 cm et végétalisés.

L'épaisseur de recouvrement ne s'applique pas en bordure des fossés périphériques de récupération des eaux de ruissellement existants qui doivent être préservés pour la bonne gestion des eaux ainsi qu'en bordure du canal de la Deûle.

S'il s'avère que les conditions climatiques ne sont pas favorables à l'issue des travaux de recouvrement, la phase de végétalisation pourra être reportée à l'automne.

Sont considérés comme non pollués, les matériaux ou terres qui satisfont aux critères d'admissibilité en installation de stockage de déchets inertes définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les éléments justifiant la bonne mise en œuvre de ces dispositions sont transmis à l'inspection de l'environnement sous 1 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le biais du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Noyelles-Godault, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Noyelles-Godault, pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV NORD dont une copie sera transmise au maire de Noyelles-Godault.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Copie destinée à :

- Société SUEZ RV NORD
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie de Noyelles-Godault
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono

